



Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 049-200053213-20230523-CM_DEL_23047-DE

Département
Arrondissement d'Angers
Canton de Beaufort en Vallée
COMMUNE DE LES BOIS d'ANJOU

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt et trois, le vingt-trois du mois de mai à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle Yvon Péan de Fontaine-Guérin, route du moulin, Fontaine-Guérin sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, le maire,

Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAUDEAU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Kevin KOLB - HENRY ; Christelle LE - BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Jocelyne RUBEILLON ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Étaient absents : Isabelle BRETAUDEAU ; Kevin KOLB - HENRY ; Christelle LE - BRUN

Secrétaire de séance : Cécile MOREL

CM-DEL-23047 / PARTICIPATION CLASSE ULYS

La commune de Longué-Jumelles nous a informé qu'un enfant domicilié aux Bois d'Anjou, bénéficie d'un enseignement spécialisé à l'école publique Raymond Renard de Longué-Jumelles durant l'année 2022-23.

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, une commune est dans ce cas tenue de participer à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire.

De ce fait, Madame Jocelyne RUBEILLON, propose au conseil municipal d'autoriser le paiement du montant de 608.28€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education

CONSIDERANT qu'un enfant domicilié aux Bois d'Anjou, bénéficie d'un enseignement spécialisé à l'école publique Raymond Renard de Longue-Jumelles durant l'année 2022-23.

ARTICLE 1

ACCEPTE le paiement du montant de 608.28€.

ARTICLE 2

CHARGE Monsieur le maire ou son représentant de l'application de la présente délibération

Fait et délibéré aux Bois d'Anjou le 23 mai 2023



La secrétaire, Cécile MOREL

Le Maire, Sandro GENDRON

N/Réf. : NP/GP/JL

V/Réf. :

Objet : ULIS 2022/2023

Hôtel de Ville des Bois d'Anjou

11 rue de la Mairie – Fontaine Guérin

49250 LES BOIS D'ANJOU

A Longué-Jumelles, le 11 avril 2023

Monsieur le Maire,

Je vous informe que l'enfant MANCEAU Aymeric, domicilié aux Bois d'Anjou, bénéficie d'un enseignement spécialisé à l'école publique Raymond Renard de Longué-Jumelles durant l'année scolaire 2022-2023.

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, une commune est dans ce cas tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire. Aussi un titre de recette d'un montant forfaitaire de 608.28€ par enfant scolarisé, correspondant à votre participation 2022, sera émis prochainement.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations

Pour le Maire et par délégation

L'Adjointe au Maire,

Nicole PEHU

